

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

Travail-Justice-Solidarité

2002/ 095 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL .

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La loi Fondamentale;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;
VU- Le Décret n°D/2002/018/PRG/SGG du 5 Mars 2002, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
VU - Les pièces du dossier .

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à la **CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE (CCIAG)**, BP : 545, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Tombo, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 59.579,690 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain, **destiné à la construction d'infrastructures modernes**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG
- 2°) Le nettoyage et la cõture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret
- 3°) L'implantation des bâtiments dès la première année

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus par la **CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE (CCIAG)**, entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 26 NOVEMBRE 2002

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conté', is written over the printed name.

GENERAL LANSANA CONTE